

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 23 JUIN 2026 : DELIBERATION N°117

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'agents de la ville auprès des collèges Vauban et Jules Verne et demande de dérogation au remboursement de la charge de rémunération prévue à l'article L.512-15 du code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui prévoit que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement,
- R.115-9 relatif à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°47 du 29 avril 2026 portant sur la désignation des élus au sein des conseils d'administration des collèges et lycées publics de Maubeuge,

Vu les projets de conventions ci-annexés :

- de mise à disposition d'un agent de la ville auprès du collège Vauban pour exercer les fonctions d'aide de cuisine durant une année,
- de mise à disposition d'un agent de la ville auprès du collège Jules Verne pour exercer les fonctions d'aide de cuisine durant une année,

Vu les conventions d'hébergement tripartites et les avenants y afférents conclus entre :

- Le Département du Nord, le collège Vauban et la ville de MAUBEUGE, pour l'accueil, le midi, des élèves de l'école élémentaire Georges Brassens, pour prendre leur repas dans l'établissement,
- Le Département du Nord, le collège Jules Verne et la ville de MAUBEUGE, pour l'accueil, le midi, des élèves des écoles Pierre Corneille et Alphonse de Lamartine, pour prendre leur repas dans l'établissement,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 11 juin 2026,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou l'organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L.512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 3° Des groupements d'intérêt public,
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public),
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales,
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,

Qu'elle doit fait l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L.512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, **mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :**

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- 2° Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- 3° Après d'un groupement d'intérêt public,
- 4° Après d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- 5° Après d'un Etat étranger, après de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou après d'un Etat fédéré,

Que si ces conditions sont remplies :

- La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que par contre s'il est fait application de la dérogation au remboursement de la charge de rémunération, prévue au deuxième alinéa de ce même article L.512-15, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la ville souhaite mettre à disposition un agent auprès de chacun de ces collèges, pour exercer les fonctions d'aide de cuisine, conformément aux termes des conventions afférentes, mais en dérogeant au remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du second alinéa de l'article L.512-15,

Qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour décider d'une dérogation au principe de remboursement,

Considérant que les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Qu'en outre, un représentant de la ville de Maubeuge siège dans chacun de leur Conseil d'Administration,

Que par voie de conséquence, la ville est membre desdits établissements,

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend connaissance de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du collège Vauban et d'un agent de la Ville auprès du collège Jules Verne pour exercer les fonctions d'aide de cuisine durant une année conformément aux termes des conventions afférentes.
- Approuve les conventions de mise à disposition annexées.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer lesdites conventions ainsi que tous documents et avenants afférents.
- Autorise la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent de la Ville mis à disposition auprès du collège Vauban telle que prévue par ladite convention.

- Autorise la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent de la Ville mis à disposition auprès du collège Jules Verne telle que prévue par ladite convention.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE
ENTRE LE COLLÈGE JULES VERNE ET LA COMMUNE DE MAUBEUGE**

De **M.....**, demeurant **XXXXXXXX**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 117 du 23 juin 2026 portant information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du collège Jules Verne et autorisant la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges de l'agent mis à disposition,

Considérant que M. / Mme XXXXXXXXXX, XXXX (grade), a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition et que cet agent a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du XXXXXX,

Entre la Commune de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire,
ci-après désigné « la Commune de Maubeuge » d'une part,

Et

Le collège Jules Verne, représenté par Monsieur Marc FORTIER, Principal,
ci-après désigné « Le collège Vauban » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met **M.....**, **grade**, à disposition du collège Jules Verne pour exercer les fonctions d'aide de cuisine, à compter du **XXXXXX** et ce, pour une durée d'un an, à temps complet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

a) Autorité hiérarchique

M XXXXXXXXXX est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la commune de Maubeuge qui, à ce titre, continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

b) Temps de travail

Le planning hebdomadaire de **M.....** est établi, en accord avec l'agent, comme suit :
..... (Jours et heures de travail).

Ce planning pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la commune de Maubeuge ou du collège Jules Verne, par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

c) Lieu d'exercice

Durant le temps de mise à disposition, M XXXXXXXXXX exercera ses fonctions au sein du collège Jules Verne.

Lors de sa présence dans les locaux, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

d) Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement :

La Commune de Maubeuge versera à **MXXXXXXX**, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement :

En application de la délibération n° XX du 23 juin 2026 susvisée, il est dérogé au principe de remboursement de la rémunération et des charges patronales de l'agent mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Etendue : dérogation totale
- Durée : pour la période de mise à disposition

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le collège Jules Verne transmet à la Commune de Maubeuge, au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année, un rapport sur l'activité de l'agent mis à disposition, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le

supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Maubeuge est saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : FORMATION

Le collège Jules Verne supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la commune de Maubeuge ou du collège Jules Verne,
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de Maubeuge et le collège Jules Verne sans préavis,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au sein de la collectivité d'origine, il est placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille situé, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 59014 cedex - 59000 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel, transmise au collège Jules Verne et au comptable de la collectivité.

Fait à Maubeuge, le

Le Principal du collège Jules Verne,

Marc FORTIER

Fait à MAUBEUGE, le

Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE
ENTRE LE COLLÈGE VAUBAN ET LA COMMUNE DE MAUBEUGE**

De **M.....**, demeurant **XXXXXXXX**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 117 du 23 juin 2026 portant information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du collège Vauban et autorisant la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges de l'agent mis à disposition,

Considérant que M. / Mme XXXXXXXXX, XXXX (grade), a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition et que cet agent a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du XXXXXX,

Entre la Commune de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, ci-après désigné « la Commune de Maubeuge » d'une part,

Et

Le collège Vauban, représenté par Monsieur Didier LEMOINE, Principal ci-après désigné « Le collège Vauban » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met **M.....**, **grade**, à disposition du collège Vauban pour exercer les fonctions d'aide de cuisine, à compter du **XXXXXX** et ce, pour une durée d'un an, à temps complet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

a) Autorité hiérarchique

MXXXXXXXXXX est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la Commune de Maubeuge qui, à ce titre, continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

b) Temps de travail

Le planning hebdomadaire de **M.....** est établi, en accord avec l'agent, comme suit :
..... (Jours et heures de travail).

Ce planning pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la commune de Maubeuge ou du collège Vauban, par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

c) Lieu d'exercice

Durant le temps de mise à disposition, M XXXXXXXXXX exercera ses fonctions au sein du collège Vauban.

Lors de sa présence dans les locaux, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

d) Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Versement :

La Commune de Maubeuge versera à **MXXXXXXXXXX**, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement :

En application de la délibération n° XX du 23 juin 2026 susvisée, il est dérogé au principe de remboursement de la rémunération et des charges patronales de l'agent mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Etendue : dérogation totale
- Durée : pour la période de mise à disposition

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le collège Vauban transmet à la Commune de Maubeuge, au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année, un rapport sur l'activité de l'agent mis à disposition, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le

supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Maubeuge est saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : FORMATION

Le collège Vauban supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la commune de Maubeuge ou du collège Vauban,
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de Maubeuge et le collège Vauban, sans préavis,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au sein de la collectivité d'origine, il est placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille situé, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 59014 cedex - 59000 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel, transmise au collège Vauban et au comptable de la collectivité.

Fait à Maubeuge, le

Le Principal du collège Vauban,

Didier LEMOINE

Fait à Maubeuge, le

Le Maire de MAUBEUGE,

Arnaud DECAGNY

